



Département du TARN
Arrondissement de CASTRES

Envoyé en préfecture le 22/04/2024
Reçu en préfecture le 22/04/2024
Publié le 22/04/2024
ID : 081-218102713-20240410-AR2404100262-AR

**ARRÊTÉ N° AR-240410-0262
PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTIONS
À M. Bernard CAPUS**

Monsieur le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe (Tarn),

- Vu l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au Maire le pouvoir de déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses Adjointes et à des membres du Conseil Municipal ;
- Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au Maire de subdéléguer une partie des attributions déléguées par le Conseil Municipal ;
- Vu les articles L. 2122-31 et L. 2122-32 du Code Général des Collectivités Territoriales qui attribuent au Maire et aux Adjointes la qualité d'Officier de Police Judiciaire et d'Officier d'État-Civil ;
- Vu l'article L. 3213-2 du Code de la santé publique relatif à l'admission en soins psychiatriques des personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public ;
- Vu le procès-verbal de l'élection du 7^{ème} Adjoint du 23 janvier 2024 ;
- Vu la délibération n° DL-240123-001 du 23 janvier 2024 fixant à sept le nombre d'adjoints ;
- Vu l'arrêté n° AR-240129-0056 du 29 janvier 2024 portant délégation de fonctions à M. Bernard CAPUS ;
- Vu la délibération n° DL-240229-032 du 29 février 2024 intitulée « Délégations du Conseil Municipal au Maire » ;
- Considérant que pour assurer une gestion efficace des affaires communales et la parfaite continuité du service public, il importe que le Maire puisse être effectivement assisté dans certaines fonctions par les adjoints ;

ARRÊTE,

Article 1 : Il convient d'abroger l'arrêté n° AR-240129-0056 du 29 janvier 2024 ;

Article 2 : À compter du 10 avril 2024, M. Bernard CAPUS, septième adjoint au Cadre de Vie et aux relations avec le Centre Technique Municipal, exerce par délégation les attributions dévolues au Maire dans les domaines suivants :

- Travaux de voirie et réseaux divers (VRD) - Relation aux concessionnaires (neufs, maintenance),
- Déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) et autorisations relatives aux DICT,
- Relation avec le Centre Technique Municipal (CTM),
- Entretien et maintenance des bâtiments publics,
- Entretien et maintenance de la voie publique,
- Plan d'économie d'énergie,
- Plan lumière LED,
- Propreté (SMICTOM) et salubrité publique,
- Suivi du mobilier urbain,
- Gestion raisonnée des fluides.

Article 3 : Cette délégation entraîne délégation de signature de tous les actes relatifs aux domaines définis à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : M. Bernard CAPUS reçoit délégation de signature pour prendre, en cas d'absence ou d'empêchement de ma part, les décisions déléguées par délibération du Conseil Municipal n° DL-240229-032 du 29 février 2024 intitulée « Délégations du Conseil Municipal au Maire ».

Article 5 : M. Bernard CAPUS reçoit délégation de signature pour prendre, en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, ou de l'adjoint occupant un rang précédent, les mesures provisoires nécessaires en cas de danger imminent pour la sûreté des personnes.

Article 6 : La présente délégation étant consentie par M. le Maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte à M. le Maire, sans délai, de toutes les décisions prises, pièces et actes signés à ce titre.

Article 7 : Ampliation sera transmise à M. le Sous-Préfet de Castres (Tarn) et notifiée à l'intéressé. Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes administratifs de la Commune, publié sur le site de la ville et affiché à l'accueil de l'hôtel de ville.

Saint-Sulpice-la-Pointe, le 10 avril 2024
Le Maire,



Raphaël BERNARDIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.